

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 079 150 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 714-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 291 753 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 787 397 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 079 150 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 787 397 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 079 150 \$ pour cet exercice financier, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61725

Gouvernement du Québec

Décret 580-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 181 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 715-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay-Lac-Saint-Jean d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 291 030 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 890 470 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 181 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 890 470 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 181 500 \$ pour cet exercice financier, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61726

Gouvernement du Québec

Décret 582-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant une collaboration en matière de santé publique dans la partie du territoire d'Akwesasne située au Québec

ATTENDU QU'une certaine partie du territoire d'Akwesasne est située géographiquement à la fois dans le territoire de l'Ontario et dans celui du Québec et que la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois n'est pas directement reliée au réseau routier du Québec;

ATTENDU QUE le directeur de la santé publique de la Montérégie rencontre des difficultés pratiques pour desservir la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois, compte tenu de sa situation géographique particulière, et que de ce fait, il arrive qu'il soit empêché d'agir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario reconnaissent l'importance d'établir des modalités de collaboration en matière de santé publique de manière à ce que la législation québécoise en cette matière puisse être appliquée sans empêchement dans la partie du territoire d'Akwesasne située dans le territoire québécois;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, par l'intermédiaire du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, souhaitent conclure une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;